

SEANCE  
DE LA  
**SOCIETE GENERALE DES PRISONS**  
**ET DE LEGISLATION CRIMINELLE**  
DU 18 DECEMBRE 1929

---

*Présidence* de M. le Commandant JULLIEN et de M. HUGUENEY,  
*vice-présidents.*

---

*Excusés* : Mme Legrand-Falco, MM. Rollet, Pagenel, Feuilloley,  
Berlet, Jarlot.

*Membres nouveaux* : M. le docteur Henri D'HOTEL ;  
M. le docteur HEUYER ;  
M. le bâtonnier PAYEN ;  
M. Ernest CHAMPETIER DE RIBES, notaire ;  
M. MAUREL, vice-président de la Cour de Révision de Monaco ;  
M. CHIAPPE, préfet de police ;  
M. TCHERNOFF, avocat à la Cour ;  
M. BAFFOS, substitut près le Tribunal pour enfants.

L'ordre du jour appelle l'élection :

1° D'un *vice-président*, pour quatre ans, en remplacement de  
M. Cuhe, vice-président sortant et non rééligible ;

2° De cinq *membres du Conseil*, pour quatre ans, en remplace-  
ment de MM. Carrive, de Courcy, Célier, de Corny et M. le Grand  
Rabbin Israël Levi, membres sortants et non rééligibles ;

3° D'un *membre du Conseil*, pour trois ans, en remplacement de  
M. Hugueney, nommé vice-président.

Sont élus à l'unanimité :

1° *Vice-président*, pour quatre ans: M. Hugueney, professeur à la Faculté de Droit de Paris ;

2° *Membres du Conseil*, pour quatre ans : M. Rolland, avocat général près la Cour de Paris ; M. le Commandant Thibault ; M. le Rabbin Sachs ; M. le Bâtonnier Payen ; M. Tournon, conseiller à la Cour de cassation ;

3° *Membre du Conseil*, pour trois ans : M. Donnedieu de Vabres, professeur à la Faculté de Droit de Paris.

M. LE PRÉSIDENT. — Je suis confus de l'honneur qui m'est fait de prendre place aujourd'hui dans le fauteuil présidentiel et surtout d'être appelé à présider une séance de l'importance de celle à laquelle vous allez assister. Ce sera pour quelques minutes seulement, car j'aurai le regret d'être obligé de partir de très bonne heure.

Je tiens à saluer la présence parmi nous des personnalités faisant partie du Comité de Patronage des Prisonniers libérés que M. Matter a bien voulu nous amener.

En votre nom à tous, j'adresse à notre nouveau vice-président et aux nouveaux membres du Conseil mes bien sincères félicitations.

Je vais passer la présidence à notre nouveau vice-président, M. Hugueney, que nous serons heureux de voir diriger un débat aussi important que celui-ci.

M. HUGUENEY, *Professeur à la Faculté de Droit de Paris*. — Je ne peux pas refuser d'occuper la place que l'assemblée m'a fait l'honneur de m'attribuer. Mon premier devoir est de remercier les électeurs de cet honneur immérité, mon second, de donner la parole à M. Donnedieu de Vabres, que nous avons tous hâte d'entendre.

## RAPPORT DE M. DONNEDIEU DE VABRES

*Professeur à la Faculté de Droit de Paris*

### LA NOUVELLE PROPOSITION DE LOI RELATIVE A L'EXECUTION DES TRAVAUX FORCES

Si la proposition dont je vais vous entretenir est nouvelle, les préoccupations dont elle est issue ne le sont pas. En 1908, — et ce n'était pas la première fois que la Société des Prisons abordait le problème — se sont élevés dans cette salle des débats illustres entre partisans et adversaires de la transportation aux colonies comme mode d'exécution de la peine des travaux forcés (1). On se souvient de la part que prirent, parmi les premiers, le professeur Emile Garçon, parmi les seconds, le sénateur Bérenger. Le point de départ de ces discussions était une proposition de M. le sénateur Chautemps qui supprimait de façon radicale la peine coloniale, et lui substituait une réclusion métropolitaine comportant quelques aggravations de régime (2). Elle n'aboutit pas, et l'état antérieur fut maintenu.

Ce fut quinze ans plus tard, après le reportage sensationnel de M. Albert Londres (3) une reprise de la discussion (4). Partisans et adversaires de la transportation se retrouvaient sur leurs positions primitives. Et cependant, il paraît bien que, cette fois, après les constatations douloureuses qui venaient d'être faites, après l'accent de vérité qui s'échappait du livre de M. Londres, après l'émotion qui se manifestait dans le public, les détracteurs de la peine coloniale marquaient un point. Non seulement il était avéré que la transportation avait manqué son but économique ; non seulement l'effet démoralisant de la peine était établi, mais l'attention était de nouveau attirée sur la situation inadmissible des libérés, aux-

(1) *Revue Pénitentiaire*, 1909, p. 482, 642, 793.

(2) *Revue Pénitentiaire*, 1908, p. 1122.

(3) *Petit Parisien* du 10 août au 8 septembre 1923.

(4) *Revue Pénitentiaire*, 1924, p. 442 et suiv.; p. 590 et suiv. — 1925, p. 8 et suiv.

quels l'institution du doublage imposait le séjour dans la colonie, sans leur fournir les moyens d'une existence honnête. De l'aveu presque unanime, le maintien de la transportation ne se justifiait que comme une mesure de débarras. Encore l'humanité commandait-elle d'apporter à son régime des modifications urgentes. Au moment même où, dans le sein de votre société, ces constatations étaient faites, une commission importante réunie au Ministère des Colonies, venait d'élaborer les textes qui sont devenus ceux des décrets du 15 septembre 1925 (1).

Or, il semble bien qu'à l'heure actuelle l'échec de cette réforme est établi. Je me réserve de mettre tout à l'heure sous vos yeux des documents qui semblent décisifs à cet égard. On en sera d'autant moins surpris que les auteurs de ces décrets se heurtaient à une situation inamendable, et que les mesures auxquelles ils s'étaient, en définitive, plutôt résignés que résolus, étaient pour la plupart des demi-mesures. Pour prévenir la contamination morale des transportés, ils avaient imposé la séparation cellulaire au dépôt de départ de St-Martin-de-Ré ; à quoi servait cet isolement, s'il devait être remplacé, dès le débarquement à la Guyane, par l'ignoble promiscuité des cases ? Pour concilier le régime du bagne et les exigences de l'humanité, ils ont aboli certaines sanctions. Ils ont réduit le pouvoir disciplinaire des surveillants. Il semble bien qu'ils ont ainsi porté atteinte à leur autorité, et favorisé des évasions qui, en se multipliant, feraient perdre à la transportation le seul mérite qu'on lui reconnaisse aujourd'hui : celui de débarrasser supérieurement la métropole. Ils ont cru améliorer la situation des transportés en prescrivant l'institution d'un comité de patronage ; en obligeant les bénéficiaires de la main-d'œuvre à prendre à leur service un certain nombre de libérés proportionné à celui des forçats de première classe qu'ils emploient. Ces mesures anodines exigeraient, pour être efficaces, des concours moraux qu'après plus de cinquante ans d'expérience on doit désespérer d'obtenir. La main-d'œuvre des libérés se heurte à une situation économique sans avenir.

En définitive, l'abolition de la peine coloniale ne rencontre aujourd'hui qu'un obstacle, mais il est sérieux : c'est la difficulté d'en opérer le remplacement sans compromettre la valeur intimidante de notre système répressif, et sans mettre en péril la sécu-

(1) *Revue Pénitentiaire*, 1925, p. 204 et suiv.

rité de la métropole. Devant cette difficulté, il semble qu'une voie moyenne se soit ouverte, où adversaires et partisans de la transportation sont prêts à se donner la main. Moins ambitieux qu'en 1908, les premiers renoncent à attacher à la réforme qu'ils proposent un effet rétroactif ; ils ne songent à faire revenir de la Guyane ni les transportés, ni les relégués qui s'y trouvent. Dans l'avenir même, c'est par des essais limités, successifs, que la transportation sera, non pas abolie, mais restreinte. Ainsi seront mis à profit les résultats d'une expérience *progressive*. Suivant l'expression pittoresque que mon collègue Huguéney empruntait récemment à un ordre d'idées plus illustre encore, on ne supprime pas la peine coloniale, on la *grignote*. C'est à quoi tendent les projets de loi qui sont soumis aujourd'hui à votre examen.

Le premier est l'œuvre d'une commission interministérielle qui, sur l'initiative de M. Renoult, Garde des Sceaux, s'est réunie en 1924 au Ministère de la Justice, et dont les travaux ont immédiatement succédé à ceux de l'autre commission, auteur des décrets qui devaient paraître en 1925 (1). Il avait son mérite, que je m'appliquerai à faire ressortir tout à l'heure. Mais il était d'un monde où les plus belles choses ont le pire destin : il est resté dans les cartons du Ministère.

Le second, est une proposition de loi de M. Maurice Sibille, précédée d'un exposé des motifs, soumise à la Chambre des Députés, et annexée au procès-verbal de la séance du 9 juillet 1929 (2).

Le troisième, est une nouvelle proposition de M. Sibille qui, sans répudier l'inspiration de la précédente, lui apporte des modifications de détail dans les conditions que je préciserai, et qui est aujourd'hui soumise à la commission de législation civile et criminelle de la Chambre (3).

## I

Il peut sembler qu'en nous élevant, mon collègue Huguéney et moi, contre le régime actuel des travaux forcés, en préconisant son

(1) Professeur Huguéney : *Un projet de dispense de la transportation* (Revue Internationale de droit pénal, 1925, p. 98).

(2) *J. O., Documents parlementaires*, Chambre des Députés, quatorzième législature, session de 1929, n° 2003.

(3) *J. O., Documents parlementaires*, session 1929, n° 2003 rectifié.

abolition progressive, nous manifestons quelque irrévérence envers une tradition doctrinale qu'ont illustrée les noms de deux de nos maîtres, MM. Lévillé et Garçon. Mais nous pouvons être éclairés par des faits qu'ils n'ont pas connus. Et s'il est vrai que dans la discussion fameuse que j'ai entendue ici même, il y a vingt ans, M. Garçon s'est montré peu sensible aux objections de principe que le sénateur Bérenger élevait contre la peine coloniale, c'est à M. Garçon qu'est due, cependant, l'idée première de l'amendement essentiel qu'apportent à son régime les projets aujourd'hui soumis à votre examen.

Ce tempérament consiste dans la faculté ouverte à la Cour, lorsqu'elle a prononcé, en conséquence du verdict, une condamnation aux travaux forcés à temps, de dispenser le condamné, auquel ses antécédents, son passé et même les circonstances actuelles de son crime semblent mériter quelque indulgence, de l'envoi aux colonies. La peine des travaux forcés sera subie par lui dans la métropole. Voilà ce qu'avait suggéré jadis M. Garçon, et ce qu'a admis, suivant le rapport de mon collègue Hugueney, la commission réunie en 1924 sur l'initiative de M. Renoult, et sous la présidence de M. Tissier, conseiller d'Etat, au Ministère de la Justice.

Ainsi, la peine des travaux forcés conserve sa valeur éliminatrice à l'égard des catégories de criminels inamendables, à l'encontre desquels le régime colonial est maintenu, c'est-à-dire : tous les condamnés aux travaux forcés à perpétuité ; tous les condamnés aux travaux forcés à temps qui, à raison de leurs antécédents, sont reléguables. Pour ceux-là, la dispense d'envoi aux colonies n'a pas de raison d'être, puisque cet envoi s'impose automatiquement après exécution de la peine principale, en vertu de la loi du 27 mai 1885 ; enfin, les condamnés aux travaux forcés à temps non reléguables, qu'après un examen individuel de leur cas la Cour aura jugés indignes de la faveur que la nouvelle loi leur ménage.

Pour les autres, le bienfait consista dans la dispense de transportation. Internés dans une maison centrale de la métropole, on espère que sous une surveillance plus attentive, ils échapperont à cette promiscuité honteuse que comporte le régime actuel des travaux forcés ; que, peut-être, il sera pourvu à leur amendement, dont leurs circonstances personnelles ne permettent pas encore de désespérer. Mais, si l'on voulait éviter que la réforme donnât le sentiment d'une répression moins rigoureuse, et qu'ainsi la valeur intimidante de la sanction fût réduite, il fallait que cette indul-

gence légale eût une contre-partie. Bien plus ! La simple nécessité de maintenir la hiérarchie actuelle des peines exigeait que la réclusion substituée aux travaux forcés au profit des bénéficiaires de la dispense ne fût pas la réclusion ordinaire, infligée à de moins coupables, mais une *réclusion aggravée*.

C'est dans l'emploi du régime cellulaire que les auteurs du projet ont fait consister, d'abord, *l'aggravation*. Ils se sont inspirés ainsi d'une tradition française, favorable au système de l'isolement, que la Société des Prisons ne désavouera pas. La loi du 5 juin 1875 a fait à cette tradition une part restreinte, en soumettant à un maximum d'un an et un jour la période d'encellulement. Des expériences faites à l'étranger, et notamment en Belgique, ont établi la valeur éducative, et surtout répressive, d'un isolement de plus longue durée. Elles ont montré qu'un détenu normal le supporte, sans en sortir trop déprimé, pendant une période moyenne de trois ans ; que certains, ceux dont le niveau intellectuel et moral est le moins bas, en préfèrent parfois la prolongation à la promiscuité qu'impose le travail en commun pendant le jour. La commission s'est inspirée de ces observations en imposant, comme première phase de la réclusion aggravée, une période d'encellulement dont le minimum est de trois ans, qu'une décision individuelle de l'Administration pénitentiaire peut prolonger jusqu'à 5 ans, et qui ne saurait dépasser ce terme. Le régime d'Auburn, succédant à cet isolement cellulaire et précédant la libération conditionnelle dont il va être question, réalise une progression favorable à la réadaptation et au relèvement du condamné.

Il ne suffisait pas de compenser, par une aggravation de régime, la valeur intimidante de la peine coloniale. Sa valeur éliminatrice, résultant du *doublage* et, pour les condamnés à huit ans ou plus, de la résidence obligatoire perpétuelle dans la colonie, n'avait pas reçu jusqu'ici d'équivalent.

C'est pour remplacer le doublage et pour assurer vis-à-vis des condamnés bénéficiaires de la dispense une protection sociale bien nécessaire que la commission ajoute au régime, dont je viens de vous exposer l'économie, le système de la *peine réservée*.

Voici en quoi il consiste :

La durée de la réclusion aggravée n'est pas exactement calquée sur celle des travaux forcés qu'elle remplace. Elle la dépasse de moitié. Un condamné à dix ans de travaux forcés verra prononcer contre lui quinze ans de réclusion. Ce supplément de rigueur ne

peut scandaliser personne : il est, nous venons de le dire, l'équivalent du doublage. Mais il y a plus. Après un internement de durée égale à celle de la peine portée dans la sentence de condamnation — c'est-à-dire dans mon exemple, après dix années de réclusion — le détenu est libéré de plein droit. Libéré, mais soumis, comme le sursitaire de la loi Bérenger, à une période d'épreuve. Si, dans un délai de cinq ans à compter de cette libération provisoire, il se rend coupable d'une infraction à la loi pénale pour laquelle il est frappé d'une peine privative de liberté, il subira, avant ou après cette dernière, la réclusion supplémentaire dont il n'avait été que conditionnellement dispensé. Si, en revanche, sa conduite est régulière, la dispense, au bout de cinq ans, est définitive. Il a un intérêt majeur à se bien conduire. Et l'on peut espérer que le délai d'épreuve sera pour lui une période de réadaptation sociale et d'entraînement à la vie honnête.

C'est dans ce moyen de politique criminelle, où se trouvent combinés les caractères bien connus de la libération conditionnelle et du sursis, que réside l'originalité du projet dont je n'ai plus qu'à vous lire le texte.

#### ARTICLE PREMIER

*Toute juridiction appelée à prononcer une condamnation aux travaux forcés à temps pourra d'office, par décision motivée, dispenser de la transportation le condamné non relégable qu'elle jugera digne de cette faveur.*

#### ARTICLE 2

*La dispense aura pour effet de soumettre le condamné à une peine de réclusion aggravée dont la durée dépassera de moitié celle de la peine de travaux forcés portée dans la sentence de condamnation.*

#### ARTICLE 3

*Cette réclusion s'exécutera, au moins pendant les trois premières années, sous le régime de l'isolement de jour et de nuit, sans que le condamné puisse bénéficier de la réduction du quart prévue par l'article 4 de la loi du 5 juin 1875.*

*La durée de cet isolement pourra être prolongée par décision de l'Administration pénitentiaire.*

*Elle ne pourra dépasser cinq ans que sur la demande du condamné.*

#### ARTICLE 4

*La libération conditionnelle instituée par la loi du 14 août 1885 ne sera pas applicable au condamné dispensé de la transportation.*

*Il sera, par contre, mis en liberté de droit lorsque la durée de son internement atteindra celle de la peine des travaux forcés portée dans la sentence de condamnation.*

*La réclusion supplémentaire jouera le rôle de peine réservée.*

#### ARTICLE 5

*La peine réservée ne sera subie que si, dans le délai de cinq ans à compter de sa sortie de prison, le condamné dispensé de la transportation commet un crime ou un délit de droit commun pour lequel il soit frappé d'une condamnation à une peine privative de liberté qui n'entraîne ni transportation, ni relégation aux colonies.*

*Elle s'exécutera soit avant, soit après l'exécution de la peine nouvelle.*

## II

Je crois, Messieurs, que si la réforme de la peine coloniale devait conserver la portée très restreinte que lui assigne le texte précédent, les auteurs de ce texte avaient trouvé pour elle la formule la plus satisfaisante, parce qu'à la fois la plus aisément réalisable et la plus conforme à nos traditions répressives. Ils remplaçaient la valeur intimidante de la peine coloniale par le recours au régime cellulaire dont la supériorité n'est pas niable, et dont l'emploi élargi se concilie avec les disponibilités actuelles de nos établissements pénitentiaires. Ils assuraient la protection sociale par une extension très rationnelle de cette institution française du sursis dont une expérience, aujourd'hui presque universelle, a consacré la valeur.

Mais la portée du projet de 1924 était modeste. Il n'intéressait que les condamnés aux travaux forcés appelés à bénéficier de la dispense. Il laissait sans amélioration le sort de ceux qui seraient définitivement transportés à la Guyane. Or, bientôt, des circonstances nouvelles devaient inspirer aux adversaires de la peine coloniale de plus vastes ambitions. Il s'agit des critiques redoublées et certainement justifiées dont le fonctionnement du *doublage* allait être l'objet.

En 1928, une grande œuvre religieuse et sociale que des bienfaits innombrables ont imposée au respect de tous, l'Armée du

Salut, essayait de répondre aux vœux des auteurs des décrets de 1925 en créant, pour soulager le sort des libérés, un « foyer » à la Guyane.

Je ne crois pas qu'à l'heure actuelle l'effort constructif de l'Armée du Salut soit avancé. Mais une enquête entreprise, en son nom, par un de ses officiers de nationalité française, M. Péan, a rendu le double service de vérifier et, malheureusement, de confirmer sans réserve les conclusions pessimistes du livre de M. Londres, de constater aussi l'inexécution, ou, en tous cas, l'inefficacité complète des décrets de 1925.

Vous trouverez dans l'exposé des motifs de la proposition Sibille les observations de M. Péan relatives à la condition générale des forçats.

Il constate que leur répartition en catégories suivant les possibilités d'amendement et la conduite, qui fut l'objectif principal des auteurs des décrets, n'a reçu aucune amélioration.

Il signale que la plaie honteuse de la pédérastie imposée, résultant d'une promiscuité sans surveillance, oppose toujours un obstacle insurmontable au redressement moral.

Il résume son rapport dans la formule suivante : « Quand on a vu le bagne et le nouveau camp, on n'a plus aucune peine à imaginer l'enfer. Il y a là des hommes qui subissent toutes les souffrances physiques et morales ».

J'insiste seulement sur la partie de ce rapport qui concerne le sort des libérés. Les critiques de M. Péan sont résumées dans une lettre adressée par lui à M. le Ministre des Colonies, et qui réclame la suppression du doublage et de la résidence perpétuelle à la Guyane.

Voici cette lettre :

« Il y avait, dit-il, au 1<sup>er</sup> juillet 1928, 2.393 libérés dans la colonie. 1.099, n'ayant pas répondu à l'appel annuel, sont supposés errants dans la brousse, servant de pâture aux moustiques, aux serpents et aux fauves, sans que personne ne s'inquiète de leur sort. 300 sont à Cayenne. Peu d'entre eux trouvent à s'employer ; les autres rôdent à travers les rues, sont accroupis dans les halles, dans un lamentable état de misère apparemment sans issue. Vêtus de haillons, nu-pieds, affreusement maigres, méprisés de tous, déchets infects, tristes résultats du système pénal.

« 377 de ces malheureux végètent dans d'autres localités dans

le même état de pauvreté et de misère. 617 sont à Saint-Laurent. Leur situation est d'autant plus critique qu'ils sont le plus grand nombre et qu'il y a moins de débouchés. Les rares industriels emploient avec profit les forçats que l'Administration leur cède pour 4 francs par jour. Pourquoi embaucheraient-ils un libéré qu'ils seraient obligés de payer au moins 10 francs par jour ? Les particuliers ont-ils besoin d'un domestique, d'un cuisinier, d'un jardinier ? Ils le demandent à l'Administration pénitentiaire, tandis que le malheureux libéré assiste, impuissant, à cette concurrence anormale qui le voue à un état de misère dont la loi est responsable.

« Les pays voisins ne manquent pas de travail, mais les libérés ne peuvent quitter l'endroit restreint qui leur est assigné. Ils sont maintenus comme des prisonniers, mais auxquels on supprime le coucher, le vêtement et le vivre, ainsi que toute possibilité de se les procurer par le travail.

« Cette situation navrante est non seulement désespérante pour le libéré qui en est la victime directe, mais elle constitue un danger dans la colonie. La Guyane est infectée de ces êtres que les circonstances et les lois obligent au meurtre et au vol.

« Enfin, le libéré ne peut vivre longtemps, voué à un pareil régime ; il ne tardera pas, soit par le fait de maladie, soit par incapacité de travailler, à retomber complètement à la charge de l'Administration pénitentiaire, grevant son budget, passablement lourd déjà pour le département.

« Cette triste situation m'apparut nette lors de mon enquête, et, lorsque je fis part de mes observations aux personnalités du pays, je m'aperçus que tous les hommes qui y vivaient s'élevaient avec vigueur contre l'iniquité de cette loi. La résidence est une ignominie, une monstruosité, une infamie, aux dires de toutes les personnalités, y compris les membres de l'Administration pénitentiaire.

« M. Prevel, directeur de l'Administration pénitentiaire partage absolument cette opinion. M. le Gouverneur Camille Mallet pense également que la suppression de la résidence et du doublage s'impose comme une nécessité urgente. Au moment de mon départ, M. Mallet m'a dit textuellement : « Je vous demande d'user de toute votre influence pour arriver à la suppression du bagne par extinction ou, tout au moins, du doublage. »

« La meilleure solution semblerait être l'abolition de la loi

obligeant le condamné à doubler sa peine ou à résider perpétuellement dans la colonie ».

C'est de ces constatations qu'est sortie la proposition déposée par M. Sibille à la Chambre des Députés. Comme Président de la *Société de Patronage des Libérés protestants*, dont notre collègue, M. Etienne Matter, est le secrétaire général et la cheville ouvrière, l'éminent doyen de la chambre ne pouvait rester insensible aux résultats de l'enquête que j'ai placée sous vos yeux.

Sa proposition initiale, déposée le 9 juillet dernier, s'inspire sur plusieurs points du projet de 1924 qu'il a su extraire des cartons du Ministère. Mais elle en diffère essentiellement par son objectif principal, qui est l'abolition du *doublage* et de la résidence obligatoire à la Guyane. Cette différence d'inspiration commandait des modifications de détails.

Ainsi, M. Sibille renonce au système ingénieux de la *peine réservée*. Dans son *exposé des motifs*, il lui reproche une disproportion choquante entre l'importance peut-être minime du délit qui fait perdre au libéré le bénéfice du sursis, et l'extrême rigueur de la sanction consistant dans l'infliction de la réclusion supplémentaire. J'ai entendu de hauts magistrats formuler le même grief. D'autres ont incriminé le caractère obligatoire, l'automatisme de la peine réservée. Je ne crois pas, pour ma part, que ces reproches soient décisifs. Sinon, ils vaudraient également contre deux institutions dont nul, à ma connaissance, ne réclame la suppression : le *sursis* prévu par la loi du 26 mars 1891, et la *relégation* que réglemente la loi du 27 mai 1885. Ce qui est certain, c'est que le système de la peine réservée s'accorde mal avec la suppression du doublage. S'il convient aux condamnés dispensés de transportation, il ne résout en aucune manière le problème fort délicat que pose le retour en France des transportés dispensés de la résidence obligatoire.

La proposition de M. Sibille se distingue, en outre, du projet de 1924 par un supplément très notable de bienveillance.

Les avantages qu'elle a accordés aux condamnés aux travaux forcés sont, en effet, les suivants :

1° La dispense de transportation, dont le bénéfice dépend de la Cour d'assises, et qui substitue à la peine coloniale une réclusion d'égale durée ;

2° La suppression du doublage et de la résidence perpétuelle, résultant de l'abrogation de l'article 6 de la loi du 30 mai 1854 ;

3° M. Sibille étend même son indulgence aux condamnés aux

travaux forcés à perpétuité, en faveur de qui il prévoit une commutation de peine résultant d'une grâce présidentielle et entraînant dispense de la résidence obligatoire.

Comment, dans ces conditions, l'auteur de la proposition assure-t-il la protection sociale à l'égard de malfaiteurs particulièrement dangereux ?

Il conserve, en général, le régime de la réclusion aggravée du projet de 1924. Il impose un isolement cellulaire — d'un an au moins — qui n'entraîne pas, quant à la durée de la peine, la réduction du quart prévue par l'art. 4 de la loi du 5 juin 1875. Il écarte, à l'égard de cette catégorie de réclusionnaires que sont les forçats dispensés de transportation, le bénéfice de la libération conditionnelle.

Après la libération définitive, M. Sibille compte, pour assurer la protection sociale, sur l'interdiction de séjour prolongée pendant 20 ans, et dont un règlement d'administration publique fixera les modalités. Il s'inspire sur ce point d'une disposition analogue que contenait le projet Chautemps.

Voici, en effet, quels sont les termes de la proposition que je viens de résumer :

#### ARTICLE PREMIER

*Toute juridiction appelée à prononcer une condamnation aux travaux forcés à temps pourra d'office, par décision motivée, dispenser de la transportation le condamné non relégable.*

*La dispense aura pour effet de soumettre le condamné à une peine de réclusion aggravée qui s'exécutera au moins pendant un an sous le régime de l'isolement de jour et de nuit, sans que le condamné puisse bénéficier de la réduction du quart prévue par l'article 4 de la loi du 5 juin 1875.*

*La libération conditionnelle instituée par la loi du 4 août 1885 ne sera pas applicable au condamné dispensé de la transportation.*

#### ARTICLE 2

*Le séjour dans des localités déterminées par le Gouvernement est interdit aux condamnés aux travaux forcés à temps, dispensés ou non de la transportation, pendant vingt ans à partir de leur libération.*

*Les condamnés aux travaux forcés à perpétuité bénéficiant d'une commutation de peine sont astreints à la résidence obligatoire dans*

la colonie où ils ont été transportés. Toutefois, le Président de la République, usant du droit de grâce, peut leur faire remise de cette peine accessoire ou leur accorder l'autorisation de résider dans une autre colonie; ils sont, dans ce cas, assujettis à l'interdiction perpétuelle de séjour dans des localités déterminées par le Gouvernement.

#### ARTICLE 3

Un règlement d'administration publique déterminera tout ce qui concerne l'exécution de la présente loi, et notamment :

1° Le régime disciplinaire des maisons de réclusion aggravée ;  
2° Les conditions des prélèvements sur le pécule qui devront être opérés de manière à laisser à tout condamné les moyens d'améliorer son sort par le travail ; 3° Les règles à appliquer pour assurer la surveillance de la haute police sur les libérés.

#### ARTICLE 4

L'article 6 de la loi du 30 mai 1854 et toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogés.

### III

Messieurs, il n'est personne qui ne doive rendre hommage à la rédaction heureuse et à l'inspiration hautement humanitaire de cette proposition.

Deux innovations qu'elle renferme doivent être considérées, nous semble-t-il, comme des réformes indispensables et urgentes.

C'est, d'une part, la substitution facultative, par voie de dispense judiciaire, à la peine coloniale, d'une réclusion dont les traits se retrouvent presque identiques dans tous les projets.

C'est, d'autre part, l'abandon de la résidence obligatoire, dont le régime est aussi difficilement conciliable avec l'intérêt bien compris de la colonie qu'avec les exigences de l'humanité.

Cela dit, il est permis de penser que la proposition de M. Sibille, dans la rédaction précédente, n'assurait pas une protection suffisante contre les écarts des libérés.

M. Sibille n'a prévu, dans ce but, que l'interdiction de séjour. Ce n'est pas, en réalité, une garantie supplémentaire, puisque l'article 2 de sa proposition ne contient qu'une application particulière des dispositions de l'article 46 du Code pénal. Et, malheureu-

sement, il y a lieu de craindre que ce ne soit pas une garantie efficace. Si l'interdiction de séjour procure aux localités interdites une sécurité assez précaire, elle ne supprime pas le danger qu'elle rend plus redoutable dans les campagnes.

Elle peut être, par voie réglementaire — ou mieux encore législative —, l'objet d'améliorations que votre Société a déjà envisagées. Mais on ne peut pas, dans l'état présent des choses, et même dans un proche avenir, compter sur elle comme une protection sérieuse contre le danger que représente le retour en France des libérés.

Dans une époque où la criminalité sévit, particulièrement intense, où, du moins, l'opinion publique est plus frappée que jamais par les récits de crimes largement répandus dans les journaux, il ne peut être question de desserrer le frein de la mesure pénale. J'ai encore présents aux oreilles les éclats de voix d'un haut magistrat, qui, au Congrès de Grenoble, en 1912, et dans cette salle même, imputait à l'indulgence grandissante de la loi et de la pratique les données inquiétantes de nos statistiques criminelles. Combien M. le Procureur général Loubat, s'il était ici, se jugerait autorisé à dénoncer, devant la proposition initiale de M. Sibille, la « crise de la répression » !

L'esprit répressif qui anime — traditionnellement — la magistrature lui est-il commun avec les professeurs de droit ? Quand M. Sibille nous eût fait le grand honneur, à M. Hugueney et à moi, de solliciter notre avis sur le texte qu'il avait soumis à la Commission de la Chambre, nous lui dûmes les appréhensions que nous inspirait le défaut de toute sanction éliminatrice à l'égard des condamnés qui, dispensés de la transportation, ou du moins du double et de la résidence perpétuelle en Guyane, se seraient montrés, depuis leur libération, indignes de ce bénéfice. Le texte de la proposition a été soumis à l'étude du Comité de la société de patronage que préside M. Sibille, et qui compte parmi ses membres des juristes tels que M. le Président Matter et M. le Conseiller Kastler. De cet examen sont sortis des amendements que M. Sibille a bien voulu s'approprier et qui donnent à sa proposition rectifiée une physionomie un peu nouvelle.

Je n'insiste pas sur des changements de détails généralement conçus dans le sens d'un allègement du texte.

L'innovation fondamentale consiste dans l'introduction de la relégation facultative, pour sanctionner les écarts de conduite des



libérés. Elle joue un rôle analogue à celui de la peine réservée dans le projet de 1924. Mais, à sa différence, elle est susceptible d'application aux libérés du bagne, ainsi qu'aux libérés de la réclusion. Si, dans un délai de dix ans à compter de la libération ou de l'évasion, le condamné se rend coupable d'une nouvelle infraction à la loi pénale pour laquelle il est frappé d'une peine supérieure à un an d'emprisonnement, la juridiction qui prononce contre lui cette condamnation nouvelle est autorisée, en outre, à lui infliger la relégation, c'est-à-dire l'envoi perpétuel aux colonies.

Ainsi, la relégation, que réglemente en général la loi du 27 mai 1885, est l'objet d'une application supplémentaire et elle revêt ici un caractère particulier.

Elle est l'objet d'une application nouvelle, puisqu'en droit commun les deux condamnations prévues, dans un premier cas, par la loi de 1885, doivent être, toutes deux, des condamnations criminelles.

Elle revêt un caractère original, puisqu'au lieu d'être obligatoire, comme dans la loi de 1885, elle est simplement facultative. Cette particularité réduit sans doute l'effet comminatoire de la peine suspendue sur la tête du libéré. Mais l'auteur de la proposition a dû tenir compte du sentiment qu'a provoqué l'automatisme de la peine réservée. L'automatisme est combattu par les uns comme trop dur, par d'autres — et cette critique n'est nullement inconciliable avec la précédente — comme provoquant indirectement l'abus des courtes peines.

Voici, ces indications données, le texte définitif du projet que M. Sibille vient de soumettre à la Commission de législation civile et criminelle de la Chambre.

## PROPOSITION DE LOI

### ARTICLE PREMIER

*Toute juridiction prononçant une condamnation aux travaux forcés à temps peut dispenser de la transportation le condamné non relégable.*

### ARTICLE 2

*La dispense a pour effet de soumettre le condamné à une peine de réclusion aggravée d'une durée égale à celle des travaux forcés portée dans la sentence de condamnation.*

### ARTICLE 3

*La peine de réclusion aggravée comporte l'isolement de jour et de nuit pendant un an au moins et cinq ans au plus.*

*Toutefois, la durée de l'isolement peut être prolongée au delà de cinq ans sur la demande du condamné.*

*Un règlement d'administration publique détermine tout ce qui concerne l'exécution de la présente loi, notamment : 1° le régime disciplinaire auquel sont soumis les condamnés à la peine de la réclusion aggravée ; 2° la part réservée aux réclusionnaires dans les produits de leur travail, ainsi que l'emploi de leur pécule ; 3° les conditions dans lesquelles s'effectue l'isolement de jour et de nuit prévu à l'alinéa 1<sup>er</sup> et celles dont il est tenu compte pour la fixation de la durée de cet isolement.*

*La réduction du quart de la peine prévue par l'article 4 de la loi du 5 janvier 1875 et la libération conditionnelle instituée par la loi du 14 août 1885 ne sont pas applicables aux dispensés de la transportation.*

### ARTICLE 4

*La peine de la relégation peut être prononcée, dans la forme indiquée aux articles 10 et 11 de la loi du 27 mai 1885, lorsqu'un individu qui a été transporté ou qui a été dispensé de la transportation en vertu de l'article premier de la présente loi, est condamné à une peine supérieure à un an de prison pour un crime ou un délit de droit commun commis dans un délai de dix ans, à compter, soit de sa libération, soit de son évasion de l'établissement pénitentiaire où il accomplissait une peine de travaux forcés.*

### ARTICLE 5

*Sont abrogés, l'article 6 de la loi du 30 mai 1854 et toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires à la présente loi.*

Il vous appartient, Messieurs, de dénoncer, s'il y a lieu, les imperfections et les lacunes du projet qui est ainsi soumis à votre examen. Mon rôle, en terminant ce rapport, va consister à le défendre préventivement, si j'ose dire, en précisant sa véritable portée, et en soulignant les améliorations qu'il apporte, selon moi, à la situation actuelle.

Vainement lui reprocherait-on de compromettre la sécurité sociale. Il ne la compromet pas vis-à-vis des bénéficiaires de la dispense, car s'il les maintient en France, c'est pour les soumettre,

par une décision qui n'est pas une faveur, mais une mesure d'intérêt général conforme au principe d'individualisation de la peine, à un régime d'internement que les malfaiteurs endurcis jugent, en général, plus sévère que l'envoi aux colonies. Il ne la compromet pas vis-à-vis des libérés du bagne, puisque ceux-ci se savent soumis, comme les autres, dès qu'ils sont rentrés en France, à la menace de la relégation qui peut les atteindre, s'ils commettent un délit de quelque importance.

Vainement imputerait-on au projet de consommer l'abandon de la peine coloniale, et de renoncer aux garanties que, malgré tout, elle renferme. Le régime colonial subsiste, pour les condamnés non bénéficiaires de la dispense, pour les relégués, pour les libérés eux-mêmes : car si, dès le terme de leur peine, ils ont le droit de rentrer en France, il n'y sont nullement contraints ; des difficultés matérielles peuvent d'ailleurs leur interdire le voyage. Et l'expérience permettra de connaître dans quelle mesure et pour lesquels d'entre eux il conviendra d'encourager le retour. Mais la réduction de la population pénitentiaire à la Guyane ne facilitera-t-elle pas, dans une très large mesure, les réformes qu'on a vainement souhaitées jusqu'à ce jour ? Le nombre des forçats étant restreint, la séparation cellulaire, qu'imposent la morale et l'intérêt de la discipline, deviendra réalisable. La promiscuité sera moins à craindre, la répartition en catégories sera plus simple, dès lors que la sélection essentielle aura eu lieu avant le départ. Les libérés en quête de travail cesseront de trouver un obstacle insurmontable dans la concurrence des forçats de première classe devenus beaucoup moins nombreux.

Enfin, il s'instituera, entre la peine coloniale et la peine métropolitaine, un parallélisme, une faculté de choix, un équilibre dont l'expérience réglera les modalités. Dans cette expérience, le législateur, l'administration pénitentiaire, la magistrature sont appelés concurremment à jouer un rôle.

C'est à réformer l'interdiction de séjour, et surtout la relégation, que s'appliquerait, dans l'avenir, l'effort législatif. Le projet Chauvets supprimait radicalement la peine coloniale éliminatrice, à laquelle il substituait, pour les récidivistes obstinés, un régime d'aggravation progressive. Plus prudent, le projet qui vous est soumis la conserve comme une ultime ressource. La relégation est une mesure de sûreté, conforme, par sa raison d'être et par son titre, aux tendances de la politique criminelle contemporaine, mais non

pas, certes, par son organisation présente. Un projet de loi dont l'élaboration, sur le rapport de M. le Président Richard, a suivi immédiatement celle du projet de 1924, et qui a eu jusqu'ici le même sort, prévoit pour elle aussi un régime métropolitain, l'internement temporaire ou perpétuel dans des établissements analogues aux colonies pénitentiaires destinées aux mineurs.

Souhaitons, sans trop l'espérer, que la réalisation de semblables projets soit prochaine. Ils soulèvent une question préalable : celle concernant l'existence des établissements nécessaires. Certes, la création de manicômes, d'écoles pour anormaux, d'asiles de sûreté serait un appendice utile à notre programme d'équipement national ! Mais, raisonnablement, l'effort de l'administration pénitentiaire doit précéder, et préparer ainsi, l'œuvre de la loi. Et c'est, à mon sens, un mérite important du projet de M. Sibille qu'il réalise une réforme humaine sans exiger d'installations supplémentaires, sans engager de dépenses — que dis-je ? — en procurant au Trésor d'importantes économies !

Un mot, enfin, sur le rôle de la magistrature. Il est essentiel. Le projet qui vous est soumis réserve aux magistrats formant la Cour le soin d'opter, pour le condamné aux travaux forcés, entre le régime colonial et celui de la métropole. Il réserve aux magistrats qui devront statuer après la libération sur un cas de récidive, le soin de décider si cette récidive doit entraîner ou non la relégation. Individualisation de la peine ! Œuvre dont les modalités devront tenir compte des expériences faites, et dont dépend, au premier chef, l'avenir de la peine coloniale. Deux raisons péremptoires d'en confier l'exécution à des juges. Pourtant, on a critiqué cette attribution. A défaut du jury, auquel on ne peut songer puisque la décision est postérieure à la fixation de la peine, on a proposé de faire dépendre la dispense d'une commission formée d'administrateurs, et aussi, suivant la suggestion du D<sup>r</sup> Balthazard, de psychiatres. C'est méconnaître, à mon avis, le véritable objet de la décision, qui ne concerne pas seulement le régime de la peine, mais sa nature, qui, ne pose pas seulement une question d'*opportunité*, mais une question de justice individuelle relevant normalement du pouvoir judiciaire. Si la responsabilité, pesant sur trois magistrats, semble lourde, rappelons qu'une réforme qu'on doit pouvoir escompter à l'heure actuelle est de nature à l'alléger : celle qui associera les jurés à la fixation de la peine, ou qui,

heureusement, selon moi, substituera au système discrédité de la magistrature populaire celui de *l'échevinage*.

En attendant, loin de critiquer, sur le point qui m'occupe, la proposition de M. Sibille, je lui reconnais le mérite de souligner la nécessité, pour les juges, d'une information plus complète du passé et du caractère de l'accusé ; le mérite aussi d'attirer leur attention sur le régime de la peine, et de les intéresser plus directement aux effets de leur sentence. Il me semble qu'à ce double point de vue, elle fera faire un progrès de plus à notre justice pénale.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, je serai certainement votre interprète en remerciant et félicitant mon excellent collègue et ami, M. Donnedieu de Vabres, du rapport à la fois si documenté et si persuasif qu'il vient de nous présenter.

Nous avons aujourd'hui le très grand honneur d'avoir parmi nous M. Sibille. Personne n'est plus qualifié que lui pour nous parler de la proposition dont il est l'auteur.

M. SIBILLE, *Doyen de la Chambre des Députés*. — Vous venez d'entendre un rapport de M. le Professeur Donnedieu de Vabres qui a clairement démontré la nécessité de modifier les conditions d'exécution de la peine des travaux forcés. Je dois tout d'abord le remercier d'avoir si bien résumé dans son brillant exposé les idées directrices d'une proposition de loi que j'ai présentée à la Chambre des Députés.

Ce devoir rempli, vous me permettrez de vous dire très simplement comment j'ai été amené à déposer sur le bureau de la Chambre cette proposition.

Il y a une dizaine d'années, un journaliste, M. Londres, visita les établissements pénitentiaires de la Guyane et, rentré en France, pria le Ministre des Colonies d'opérer une sélection, de faire donner des soins médicaux aux malades, de distribuer des chaussures d'un modèle spécial, de rémunérer plus largement le travail et de supprimer le doublage, c'est-à-dire l'obligation, pour les libérés, de résider en Guyane.

Le Gouvernement, tenant compte de l'émotion causée par la publication d'articles dans la presse parisienne, nomma deux commissions extraparlimentaires : l'une, siégeant au Ministère des Colonies, devait rechercher les modifications à introduire dans les règlements des établissements pénitentiaires de la Guyane ; l'autre,

siégeant au Ministère de la Justice, devait préparer une réforme législative.

Conformément aux conclusions de la commission réunie au Ministère des Colonies, six décrets furent pris le 18 septembre 1925 pour réaliser les réformes préconisées par M. Londres. Mais un jeune officier de l'Armée du Salut, M. Péan, a constaté récemment que les sages prescriptions des décrets n'étaient pas observées. On a seulement, à la suite d'une démarche faite par la Société de Patronage des Prisonniers libérés protestants, chargé des religieuses de soigner les malades dans les hôpitaux du bagne. Ayant pitié des libérés qui, obligés de résider en Guyane, y cherchent vainement du travail, l'Armée du Salut étudie en ce moment un projet de création d'un asile, d'un foyer, où tous les anciens forçats, quelles que soient leurs croyances religieuses, trouveront aide et protection. Félicitons de cette généreuse initiative M. le Commissaire général de l'Armée du Salut, M. Peyron, que j'aperçois dans l'auditoire et à qui j'adresse un salut cordial (*Applaudissements*).

La commission réunie au Ministère de la Justice a préparé un « projet de loi sur les condamnés aux travaux forcés dispensés de la transportation » qui n'a pas été soumis au Parlement, mais a été publié dans la *Revue internationale de Droit pénal*. Ma proposition de loi n'est, en réalité, que ce projet de loi modifié à la suite des études auxquelles je me suis livré et complété suivant des observations que j'ai recueillies.

Le principe fondamental de la proposition de loi est posé par l'article premier : « Toute juridiction, prononçant une condamnation aux travaux forcés à temps, peut dispenser de la transportation le condamné non relégable » qui est alors soumis à une peine de réclusion aggravée comportant l'isolement de jour et de nuits, pendant un an au moins et cinq ans au plus. Mon ami Matter, qui assiste à cette séance, voudrait que la durée de l'isolement complet fut plus longue.

M. MATTER, *Secrétaire général de la Société de Patronage des Prisonniers libérés protestants*. — Dix ans au moins comme en Belgique.

M. SIBILLE. — J'ai pris l'avis d'un médecin aliéniste français qui m'a dit : « Un isolement complet de jour et de nuit pendant

« un an sera pour tous les condamnés une peine sévère et pour les « méridionaux un terrible châtement. »

J'ai cru devoir aussi proposer la suppression du doublage, cette peine accessoire infligée actuellement à tous les forçats libérés même à ceux qui, au bagne, ont eu une conduite irréprochable et manifestent un sincère repentir. Mais, pendant un temps plus ou moins long, le séjour de certaines localités leur sera interdit, et pendant dix ans, s'ils commettent un nouveau crime ou un délit grave, ils seront relégués, c'est-à-dire renvoyés en Guyane.

Introduire dans notre législation un principe nouveau, créer une nouvelle prime, rédiger un texte non susceptible de diverses interprétations, c'est entreprendre une œuvre difficile. Les parlementaires ne l'ignorent pas et les députés seraient heureux d'avoir, sur des questions fort délicates de droit pénal, l'avis des éminents magistrats, des savants jurisconsultes, des philanthropes éclairés, qui sont membres de votre Société.

J'ai donc l'honneur de vous prier de vouloir bien examiner ma proposition de loi sur les travaux forcés et celle relative au vagabondage dont je remets un exemplaire à M. le Président.

Soyez sûrs que mes collègues de la Chambre et moi, nous tiendrons le plus grand compte des observations qui nous seront inspirées par une expérience à laquelle je me plais à rendre hommage (*Vifs applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Je regrette, Monsieur le Doyen, de vous voir quitter ce fauteuil, et au nom de la Société, très respectueusement et très chaleureusement, je vous remercie de ces explications et de ces conseils dont nous ne manquerons pas de profiter.

Nous avons l'honneur d'avoir aussi parmi nous M. le Conseiller Kastler. Voudrait-il nous dire son sentiment sur le projet qui nous est soumis ?

M. KASTLER, *Conseiller à la Cour de Cassation.* — J'ai fait déjà mes réserves au sujet du cadeau que l'on veut faire à la magistrature et j'ai dit que c'était une tâche extrêmement délicate qu'on allait lui imposer, alors qu'elle n'était peut-être pas préparée à la remplir. On demande aux juges de statuer sur le sort, sur toute la vie d'un homme qu'il s'agit de transporter ou de mettre dans une cellule peut-être pendant cinq ans ; comment les membres de la Cour vont-ils choisir entre ces deux alternatives ? Ils auront le dossier ?... Il suffit d'avoir été président d'assises pour savoir

que ce dossier comporte surtout quelques renseignements de police qui sont bien insuffisants pour résoudre le problème. On répond à cela : en province, on connaît les gens, on sait très bien à qui on a à faire. Je n'en suis pas tout à fait sûr et je suis convaincu, par exemple, que les conseillers d'Aix sont, à ce point de vue spécial mal renseignés sur les bandits de Marseille ; ceux de Lyon, sur les bandits de Lyon, ne le sont pas davantage.

Que vont faire les magistrats ? Vous savez que le public les classe en deux catégories : ceux qu'il croit très endurcis, qui se préoccupent surtout de la recrudescence de la criminalité et estiment qu'il faut à tout prix débarrasser la société d'éléments indésirables ; d'autre part, ceux qui en ont tant vu qu'ils penchent facilement vers une certaine indulgence. Il y aura donc deux manières de voir : d'une part, presque toujours la transportation, d'autre part, presque toujours l'encellulement pendant cinq ans. Et il y n'y aura vraiment aucun élément sérieux pour décider. Les dossiers criminels ou correctionnels, les rapports de police, l'enquête chez la concierge, le casier judiciaire, tout cela est peu de chose pour prendre une décision de cette gravité.

Il y aurait une solution que j'ai déjà suggérée et qui consisterait à charger des hommes compétents d'examiner les condamnés et de les suivre pendant un certain temps pour voir s'ils sont susceptibles d'amendement ou si, au contraire, il faut en débarrasser la France et les envoyer à la Guyane. Mais cela ne peut se faire qu'après coup. Ce n'est pas cinq minutes après que le jury aura dit : « Cet homme est coupable » et que la Cour l'aura condamné à cinq ou dix ans de travaux forcés, qu'elle pourra immédiatement se prononcer sur l'une des deux alternatives. Je crois cela impossible, tandis qu'au contraire, si on avait suivi l'individu pendant quelque temps dans sa prison, s'il avait été visité — je l'ai dit l'autre jour et je suis heureux de le répéter — par M. Matter, ou par des hommes dévoués des patronages, ces hommes-là pourraient donner un avis éclairé ; le directeur de la prison qui, lui aussi, s'il remplit bien son devoir, visite ses détenus, pourrait donner son avis ; le président des assises donnerait aussi le sien, et alors on pourrait prendre une décision.

Qui prendra cette détermination ? Est-ce une commission ? C'est là un point à examiner, mais c'est tellement grave de décider de tout l'avenir d'un homme que je juge impossible de le faire sans renseignements précis sur l'effet d'intimidation procuré

par l'application de la peine, sur l'endurcissement du criminel, ses chances de relèvement, la possibilité d'une récidive, le niveau moral et social du condamné qui peuvent seuls conditionner l'application de l'une ou l'autre peine.

Je lisais ce matin dans le journal qu'un individu a été condamné hier aux assises : un rixe dans une auberge entre des individus ivres, coups mortels, huit ans de travaux forcés. Qu'allez vous en faire de ce condamné ? Ce n'est peut-être pas un mauvais ouvrier, c'est peut-être même un brave homme, un coléreux qui était en état d'ivresse. Est-ce que vous allez prendre la responsabilité, vous, magistrats, d'envoyer cet homme pendant huit ans à la Guyane ? Non, il a eu un geste de colère, il semble qu'il faille être indulgent ; mais un ivrogne peut s'enivrer à nouveau, un coléreux peut se remettre en colère ; comment décider sur le champ si le régime de la cellule sera suffisant pour le corriger ?

On pourrait citer cent exemples aussi délicats.

Je crois que vous mettrez les magistrats dans le plus grand embarras : ou bien, ils n'ordonneront plus jamais la transportation, espérant toujours que le condamné pourra s'améliorer, ou bien, ce sera au petit bonheur.

J'ai présidé pas mal de sessions d'assises, et quand on m'a présenté ce projet, j'ai réfléchi, j'ai cherché à me rappeler des espèces concrètes et je me suis dit que j'aurais été extrêmement embarrassé dans la plupart des cas pour prendre une décision.

En ce qui concerne le reste du projet, je suis tout à fait d'accord, et je ne vois pas d'autres observations à présenter.

M. DE CASABIANCA, *Conseiller à la Cour de Cassation*. — Je regrette très vivement de ne pas avoir entendu le rapport de M. Donnedieu de Vabres, mais je me suis dédommagé en écoutant et en applaudissant M. Sibille. Je ferai seulement deux observations : la première, c'est que sa proposition de loi a été inspirée par des campagnes de presse ou des missions qui ont révélé le traitement abominable auquel sont soumis les condamnés aux travaux forcés ; l'idée généreuse qui les a inspirées mérite tous les applaudissements ; j'observe cependant qu'elle vient à un moment où la criminalité augmente et où, d'après moi, il faudrait plutôt renforcer la répression que la diminuer.

La peine des travaux forcés telle qu'elle est organisée en France doit certainement être modifiée ; toutefois, il me semble que l'on

pourrait la modifier sans recourir à cette substitution que l'on propose et qui consiste à permettre à la juridiction qui prononce la condamnation de remplacer la peine des travaux forcés par la peine de la réclusion. On disait tout à l'heure : la Guyane est un séjour exécrable, malsain, les gens y meurent comme des mouches, toutes sortes de maladies épouvantables y sévissent. C'est exact. Nous avons, comme le faisait remarquer M. Sibille tout à l'heure, une autre colonie qui répondait excellemment à ce système de transportation, établi en 1854 à la suite d'enquêtes importantes, d'études nombreuses et comparatives, système qui paraissait à première vue et en théorie excellent. Il se trouve que la colonie où on l'applique est mauvaise ; que l'on change la colonie ! On eut grandement tort, d'ailleurs, de céder aux injonctions de l'Angleterre en ce qui concerne la Nouvelle-Calédonie qui se prêtait au contraire à merveille à la transportation.

En effet, M. le Président Sibille l'a relevé tout à l'heure, la Nouvelle-Calédonie avait cet avantage que les transportés y pouvaient travailler, d'une part, parce que le climat le permet, et d'autre part parce qu'il y a des mines de nickel ou des exploitations importantes où la main-d'œuvre manque.

Le doublage, à mes yeux, présente un avantage : celui de permettre à l'administration de tenir le condamné sous un régime de surveillance... mais à la condition que le condamné puisse vivre, bien entendu. Pensez-vous qu'il soit prudent de rendre sans transition à la société un individu qui a commis un crime assez grave pour mériter la peine des travaux forcés ? Il y a là peut-être un danger social ; c'est précisément contre ce danger que l'on a voulu se prémunir en organisant le doublage.

Il est très rare, contrairement à ce que l'on disait tout à l'heure, que l'on envoie à la Guyane des condamnés à 5 ou 6 ans de travaux forcés ; il faut, pour cela, qu'il y ait dans le dossier des notes particulièrement défavorables ou que les antécédents soient tout à fait mauvais. En général, ces peines de 5 années de travaux forcés sont subies dans d'autres établissements que ceux de la Guyane. Pendant longtemps, par exemple, on a subi ces peines en Corse ; il y avait deux pénitenciers, supprimés à présent, où l'on envoyait des condamnés à cinq, six, sept ans de travaux forcés ; quand la peine atteignait huit ans, ils partaient pour les colonies. On pourrait établir ces établissements à Madagascar, en Afrique occidentale, il y a des régions où il y aurait beaucoup à travailler.

Ce que je désapprouve, pour ma part, c'est l'obligation perpétuelle pour le condamné à plus de huit ans de travaux forcés, de rester dans la colonie. J'estime qu'à cet égard il y aurait lieu d'introduire une modification dans le règlement administratif ; je ne vois pas pourquoi un individu qui, après sa peine, s'est conduit pendant quatre ou cinq ans d'une façon irréprochable, ne serait pas autorisé à rentrer en France. Cet exil perpétuel n'a pas sa raison d'être si le condamné s'est amendé.

En ce qui concerne la substitution de la peine de la réclusion à la peine des travaux forcés, je partage tout à fait l'avis qui était tout à l'heure émis par mon collègue M. Kastler ; je ne crois pas que les magistrats soient en mesure, d'après les éléments du dossier, de faire cette substitution de peine ; c'est, d'après moi, un soin qu'il faut laisser à l'administration. Si nous avons, comme certains législateurs le proposent, la possibilité, en tant que magistrats, de suivre le condamné pendant l'exécution de sa peine et après l'exécution de sa peine, j'admettrais que les magistrats pussent être appelés, non pas au moment où l'arrêt vient d'être rendu, mais postérieurement, à déclarer qu'un condamné aux travaux forcés pourra bénéficier de la substitution de la réclusion en France à la déportation coloniale. Mais je ne crois pas que l'on puisse le faire dans les conditions actuelles, car on ne sait pas, au moment de l'arrêt, ce que le condamné deviendra pendant et après la peine. J'ai connu, pour ma part, beaucoup de condamnés qui avaient commis des crimes sanglants, qui avaient obéi à leur instinct de vengeance, à leur colère, à l'ivresse et qui, du jour où ils étaient en prison, devenaient des hommes calmes, disciplinés, rendant les plus grands services à l'administration et donnant l'exemple à toute la population pénitentiaire d'une conduite irréprochable. C'est donc sur la conduite du condamné après sa condamnation qu'il faudrait fonder cette substitution.

Quant à la réclusion avec emprisonnement cellulaire, je n'y vois aucun inconvénient. Les Italiens, chez qui les travaux forcés à temps n'existent pas, ont admis dans leur nouveau code pénal que l'*ergastolo* (travaux forcés à perpétuité) et la réclusion pourraient être, dans certains cas, cellulaires, même le jour, car la nuit l'encellulement est de rigueur, mais ils ont fixé le maximum à un an et à deux ans selon les cas : comme le disait tantôt M. Sibille, les Italiens qui sont, eux aussi, des méridionaux, sont plus punis que d'autres par l'encellulement.

Je me résume en disant que, selon moi, il faut supprimer dans certaines conditions cet exil perpétuel qui frappe les condamnés aux travaux forcés à plus de huit ans. Si l'on admet le principe de la substitution de la réclusion aux travaux forcés, cette réclusion ne doit être cellulaire que pendant une durée très limitée. Enfin, puisque à la Guyane les conditions sont absolument défavorables, il faut chercher une autre colonie où l'on puisse transporter les condamnés aux travaux forcés (*Applaudissements.*).

M. LE PRÉSIDENT. — Nous vous remercions de vos suggestives observations. Nous avons eu la chance d'entendre le législateur lui-même ; nous avons l'avis des magistrats, peut-être le moment serait-il venu de donner la parole à l'administration qui est, me semble-t-il, excellemment représentée par M. l'Inspecteur général Mossé.

M. MOSSÉ, *Inspecteur général des services administratifs au Ministère de l'Intérieur.* — Sur cette question des peines coloniales et de la transportation, j'avoue que ni ma compétence professionnelle, ni ma modeste expérience administrative ne me permettent d'apporter des renseignements bien précis et des opinions autorisées. Néanmoins, je me demande si on n'établit pas un synchronisme trop étroit entre la peine des travaux forcés et la transportation ; or, elles ne sont pas nécessairement liées. La peine des travaux forcés existait dans le Code pénal alors que la transportation n'existait pas, législativement. Si on laisse de côté les essais que l'on avait fait sous la Convention, la transportation n'a été introduite en France qu'avec la loi de 1854, après quelques essais de transportation facultative. C'est donc que l'on pouvait purger la peine des travaux forcés ailleurs qu'aux colonies.

Où la purgeait-on ? J'ai le souvenir des « *Misérables* » et je crois me rappeler qu'il y avait, avant la loi de 1854, des établissements qui n'étaient pas aux colonies et qui s'appelaient des bagnes. Evidemment, on n'y était pas bien, je crois que la discipline était effroyable... Nous avons une littérature édifiante sur l'existence des bagnards de l'époque, mais je ne veux en retenir que cette idée, c'est que l'on n'est pas obligé de faire exécuter la peine des travaux forcés aux colonies, et que la peine coloniale est autre chose que la peine des travaux forcés.

Est-il bon que les travaux forcés s'exécutent aux colonies ? Théoriquement, les peines coloniales offrent peut-être de sérieux

avantages, mais enfin, nous sommes obligés de reconnaître que, chez nous, elles ont été déplorablement organisées. Les avis sont unanimes ; les enquêtes ont succédé aux enquêtes, les unes émanant de l'administration, d'autres de personnalités très qualifiées, de philanthropes, de la presse, et nous sommes arrivés certainement à la conviction que le système de la peine coloniale a fait chez nous une faillite qui est très voisine de la banqueroute.

L'un des plus graves reproches que l'on a pu faire au système de la transportation a été notamment cette horrible promiscuité, l'absence de toute moralité, l'impossibilité de vivre honorablement pour les libérés, et enfin, on a pu dire aussi que cela a coûté extrêmement cher pour un résultat absolument négligeable. Je crois, quelque reproches qu'aient été faits à notre administration pénitentiaire, qu'on n'est jamais allé jusqu'à soutenir que nos prisons méritaient autant de critiques que les bagnes coloniaux.

La proposition que M. le doyen Sibille nous a soumise constitue, je crois, une sorte de compromis, comme les propositions de 1924. Nous étions ensemble, mes chers collègues, dans cette commission que M. René Renoult avait instituée et il vous souvient de la complexité des travaux, et des discussions auxquelles elle s'est livrée ; je crois qu'elle n'a pas été étrangère à l'élaboration un peu hâtive des règlements de 1925, et je ne serais pas surpris que ce soit en présence du mouvement d'opinion qui se dessinait dans cette commission et, en raison de l'appréhension que certains fonctionnaires éprouvaient peut-être qu'ils ont apporté à la rédaction des décrets de 1925 cet empressement, pour pouvoir dire : étant donné que le principe de la peine coloniale n'est pas en cause, que c'est seulement son mode d'application, nous allons réorganiser le bague, ayez confiance en nous, nous allons améliorer tout cela par des règlements.

La commission s'est séparée et elle n'a plus attendu que quelques mois la promulgation au *Journal Officiel* des décrets auxquels, évidemment, il n'y avait pas grand'chose à reprendre, quoique je me sois laissé dire qu'au point de vue disciplinaire ils avaient manqué leur but. Le plus grave, c'est qu'ils n'ont pas été exécutés ; ils ne sont pas connus ; on m'a même dit que certaines de leurs dispositions qui sont un peu complexes, avaient été totalement incomprises du personnel des gardiens.

Sur ce point, Messieurs, si j'en crois quelques renseignements, un peu succincts, je dois le dire, qui m'ont été donnés sur le

personnel de garde des forçats, son mode de recrutement, les conditions de sa nomination, les avantages qui leur sont faits font qu'on ne peut pas compter sur un personnel comparable à celui qui constitue, d'une façon générale, l'effectif de nos établissements pénitentiaires, où, à part quelques défaillances individuelles, nous ne pouvons pas nous plaindre de la mentalité générale, de la tenue et des efforts de notre personnel de surveillance.

M. le Doyen Sibille nous apporte donc une proposition qui est en quelque sorte un compromis entre le maintien du bague et un autre système qu'il s'agissait de dégager. Ici je partage tout à fait l'opinion de Messieurs les magistrats qui trouvent que c'est un cadeau un peu lourd que l'on impose à la magistrature en lui demandant *hic et nunc*, sans autre information que le résultat des investigations que la police met aujourd'hui à la disposition de la justice, de prendre une décision. Il est certes difficile pour elle de diagnostiquer, même dans les affaires qui ont comporté une instruction très complète, quelle est la véritable sanction qui s'impose et si le condamné doit bénéficier de ce que tout à l'heure on appelait la faveur de l'exonération du bague !

C'est d'autant plus difficile qu'on ne saisit plus très bien, à mon sens, quelle est la véritable situation de la peine des travaux forcés, et si elle est, en fin de compte, plus forte ou moins forte que la réclusion, par exemple ? Étant donné les conditions complexes dans lesquelles elle s'exécute, je me demande s'il n'y a pas au bague des « débrouillards », comme j'en vois dans les maisons centrales, pour lesquels, il y a avec l'enfer certains accommodements ! Pendant la guerre, quand on ne transportait pas, l'administration pénitentiaire a reçu des plaintes de condamnés qui parlaient même d'aller devant le Conseil d'Etat et qui prétendaient avoir le droit d'être transportés. Textes en mains, ils émettaient la prétention d'obliger l'administration à leur offrir ce voyage ! C'est donc bien qu'ils avaient quelque espérance. N'était-ce pas surtout celle de s'évader ? On ne saurait nier qu'il y a beaucoup d'évasions et ces évasions constituent un espoir qui est peut-être assez fort, à lui seul, pour en compenser les rigueurs ; ils ont l'espérance, que Dante n'avait pas mis à la porte de son Enfer.

Cela dit, je crois que la proposition de M. Sibille, comme tous les compromis, ne donne à personne satisfaction complète. Si vous voulez garder la peine coloniale, gardez-la, mais gardez-la pour tout le monde, car je ne vois pas en quoi vous échapperiez

au grief que l'on fait aujourd'hui à la peine coloniale si vous y mainteniez qui que ce soit !

A l'avenir, tout au moins, ne parlons pas du passé. Ou bien, nous sommes d'accord pour déclarer que cette peine est inexécutable chez nous, que les échecs subis ne nous permettent pas de prolonger l'expérience et, dans ce cas, revenons franchement à un système tout simple qui est la suppression radicale, non pas des travaux forcés, mais de la peine coloniale. Et alors, où exécuterez-vous les travaux forcés ? Je ne dis pas exactement comme on les exécutait avant 1854, mais dans des établissements de surveillance renforcée, dans des centrales où la discipline serait plus sévère, le travail plus actif, où l'on pourrait soumettre les condamnés à certaines épreuves d'isolement... C'est à voir. Il faudrait traiter ici la question cellulaire, mais cela m'entraînerait beaucoup trop loin.

En résumé, je crois que l'on pourrait très bien, tout en maintenant la peine des travaux forcés, la faire exécuter dans des établissements spéciaux ; dont le régime disciplinaire ne serait pas très difficile à envisager ; on peut compter sur l'administration pour cela.

En ce qui concerne l'avantage qui était incontestablement le seul que le bagne nous donnait, à savoir d'éviter le retour prématuré d'individus jugés indésirables, j'avoue que je ne partage pas tout à fait les opinions qui se sont fait jour dans cette enceinte. Je n'ai pas beaucoup plus peur du retour d'un bagnard que de l'élargissement d'un individu qui a purgé cinq ou dix ans de maison centrale. Celui-ci peut être aussi dangereux. Enfin, quand on nous apprend, pas plus tard qu'hier à la Chambre, que dans tel département il y a eu 453 cambriolages et qu'on n'a pu arrêter que 23 coupables, je demande que la société cherche à se protéger par des moyens plus rapides, plus efficaces et qui mettent en jeu des rouages plus modernes que le recours à une action pénitentiaire coloniale, qui m'apparaît comme ayant fait faillite.

M. LE PRÉSIDENT. — Je remercie M. Mossé de ces observations si intéressantes. L'heure avancée nous oblige à remettre à plus tard la suite de la discussion. Et la question qui se pose est celle-ci : Faut-il, la prochaine fois, nous réunir en séance plénière ou en assemblée de section ? Tout à l'heure, M. le Doyen Sibille indi-

quait qu'il serait bon que la Société générale des Prisons émit un avis favorable à sa proposition..

M. SIBILLE. — Favorable ou critique.

M. LE PRÉSIDENT. — La Société générale des Prisons siégeant en assemblée plénière ne doit pas émettre de vœux, mais elle peut les faire émettre par sa première section, section de législation, et comme rien n'empêche, le cas échéant, la première section d'englober tous ceux qui s'intéressent à la question, peut-être serait-il opportun de recourir à cet artifice et de faire de notre prochaine séance, une assemblée de section, en sorte que la discussion pourrait conduire à un vote.

M. CLÉMENT CHARPENTIER, *Avocat à la Cour, secrétaire général de la Société générale des Prisons*. — Il me semble que nous répondrons au désir unanime en étudiant le projet de M. Sibille en section. Nous répondrons aussi au vœu qu'il a exprimé et la méthode de travail en section est excellente. La seule question qui se pose est celle de savoir s'il est nécessaire auparavant de se réunir en assemblée générale ? Nous apercevons plusieurs de nos collègues que nous aurions bien voulu entendre, mais nous pouvons les prier de venir à la réunion de section. L'usage n'est point de publier intégralement ce qui est dit en section, mais même si ce qui est dit ne doit pas être publié intégralement, cela n'empêchera pas nos collègues d'y venir, et nous pouvons, d'autre part, faire une exception et faire sténographier la séance de façon à ne perdre aucune parole.

M. ETIENNE MATTER. — Je voudrais demander à M. le Commissaire général Peyron de bien vouloir autoriser son lieutenant Péan, qui est en ce moment-ci à Alès, à assister à notre prochaine séance de section. M. Péan, très jeune, a montré une telle intelligence et un tel cœur dans la visite trop courte qu'il a faite en Guyane, que nous aurons tout bénéfice à l'entendre.

Je remercie de tout cœur M. Peyron et l'Armée du Salut de l'entrepris si généreuse qu'elle commence en faveur des libérés de la Guyane en préparant pour Cayenne et Saint-Laurent-du-Maroni deux foyers du bagnard libéré analogues aux foyers du soldat pendant la guerre car la situation du libéré est abominable.

Le projet de M. Sibille me plaît à tous points de vue, en particulier parce que l'homme ne sera plus un libéré ; s'il s'est mal-



conduit, il sera un relégué, et, par conséquent, il sera-logé, nourri et chaussé, tandis qu'actuellement pendant cinq ans, pendant sept ans, pendant dix ans, à perpétuité, les bagnards libérés sont livrés à eux-mêmes sans aucun moyen de vivre. Grâce à l'Armée du Salut, il y aura pendant quelque temps, jusqu'à la suppression du double, qui ne sera peut-être pas faite tout de suite, un foyer pour ces malheureux qui sont des criminels, mais auxquels il est juste cependant de permettre de vivre.

M. LE PRÉSIDENT. — Je ne peux que m'associer aux paroles de M. Matter et dire aux représentants de l'Armée du Salut que nous avons la chance d'avoir ce soir parmi nous, combien tous les criminalistes apprécient et admirent l'œuvre si généreusement entreprise à la Guyane. J'avoue que pour ceux qui, comme moi, ont eu l'ingrate mission de participer à l'élaboration des décrets de 1925, c'était un tourment de ne pas savoir si et comment ces décrets avaient été appliqués. Je vois que malheureusement ils ne l'ont pas été ou ne l'ont été que très imparfaitement ; et l'Armée du Salut n'en a que plus de mérite d'avoir essayé de remplir là-bas le rôle que le Comité de patronage, tel qu'il avait été officiellement conçu, n'était guère en état de remplir.

SÉANCE

DE LA

## SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS ET DE LÉGISLATION CRIMINELLE

DU 19 FÉVRIER 1930

---

*Présidence de M. Pascalis, vice-président.*

---

*Excusé : M. le Président Le Poittevin.*

M. LE PRÉSIDENT. — Je donne la parole à M. Tassy.

---

RAPPORT DE M. TASSY

*Chef de bureau à la Préfecture de Police*

sur

*Le projet de loi dit Projet Barthou*

*ayant pour objet d'ouvrir à la Société des Gens de Lettres un recours en révision contre les condamnations prononcées pour outrages aux bonnes mœurs, commis par la voie du livre.*

---

Monsieur le Président,  
Messieurs,

Des puissances malignes, qui siègent dans votre Comité et devant qui mon respectueux attachement m'a laissé sans défense,